

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

## VALANT COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20h30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Balazé.

**Présents :** Stéphane DOUABIN, Alain HERRAUX, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Aimé LOISEL, Loïc MESSEGER, Albert CHEVILLARD, Thierry CREZE, Vincent BLOT, Manuella HERISSE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Elodie PAUTONNIER, Mélanie SIMON, Emmanuelle BARDAINE, Bernard DELAUNAY, Sabrina SAUDRAIS

**Excusés :**

**Pouvoirs :**

**Secrétaire de séance : Manuella HERISSE**

Avis du conseil sur le procès-verbal du 24 mai 2020 : favorable à l'UNANIMITE  
Le présent compte-rendu a été affiché le 19 juin 2020

**M. le Maire propose que conformément à l'article L2121-18 du CGCT et en raison de la pandémie de COVID-19, le conseil municipal se tienne à huis-clos. Le conseil approuve cette proposition à l'UNANIMITE.**

Le conseil municipal approuve à l'UNANIMITE l'ajout des questions suivantes à l'ordre du jour :

- Cession d'un terrain boisé et renonciation au droit de préférence
- Création d'une servitude de passage

### ➤ Jurés d'assises

Il doit être procédé au tirage au sort de 6 personnes sur la liste électorale pour figurer sur la liste préparatoire d'après laquelle sera établie, également par tirage au sort par une commission siégeant à la Cour d'Appel, la liste annuelle des jurés d'assises.

C'est sur cette liste annuelle que seront tirés au sort un mois avant chaque session d'assises, les 35 jurés qui participeront éventuellement au jury de jugement.

Les personnes nées après le 31 décembre 1997 ne peuvent pas être retenues.

Modalités du tirage au sort :

- un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs.
- un second tirage donnera la ligne et, par conséquent, le nom du juré.

Les six personnes tirées au sort sont (nom, prénom, nom d'épouse, adresse) :

- MEHAIGNERIE Olivier domicilié au lieu-dit « la Guilmelière » à Balazé
- JEHANNIN Gaël domicilié au lieu-dit « La Grange » à Balazé
- MESSE Pauline domiciliée au lieu-dit « Le Perray » à Balazé
- PINOT Mélanie domiciliée au 13 Clos du Clairay à Balazé
- GALLON Marie née TROPE, domiciliée 4 rue de la Perrière à Balazé
- BLANCHET Geneviève née CORBIERE domiciliée au lieu-dit 4 Le Moulin du Feu

### ➤ 2020 06 11 d1 – Indemnités de fonction des élus

M. le Maire expose :

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Balazé appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

	% de l'indice brut maximal	annuel	mensuel
Maire	46,00%	21 469,49 €	1 789,12 €
1er adjoint	15,50%	7 234,28 €	602,86 €
2ème adjointe	18,50%	8 634,47 €	719,54 €
3ème adjoint	14,00%	6 534,19 €	544,52 €
4ème adjointe	14,00%	6 534,19 €	544,52 €
5ème adjoint	15,50%	7 234,28 €	602,86 €
Conseiller délégué n°1	9,00%	4 200,55 €	350,05 €
Conseiller délégué n°2	9,00%	4 200,55 €	350,05 €
Conseiller délégué n°3	9,00%	4 200,55 €	350,05 €
<b>Total</b>		<b>70 242,56 €</b>	<b>5 853,55 €</b>

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

#### **DECIDE par 17 votes et 2 votes contre :**

- D'adopter la proposition du Maire :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (51,6 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19,8 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

	% de l'indice brut maximal	annuel	mensuel
Maire	46,00%	21 469,49 €	1 789,12 €
1er adjoint	15,50%	7 234,28 €	602,86 €
2ème adjointe	18,50%	8 634,47 €	719,54 €
3ème adjoint	14,00%	6 534,19 €	544,52 €
4ème adjointe	14,00%	6 534,19 €	544,52 €
5ème adjoint	15,50%	7 234,28 €	602,86 €
Conseiller délégué n°1	9,00%	4 200,55 €	350,05 €
Conseiller délégué n°2	9,00%	4 200,55 €	350,05 €
Conseiller délégué n°3	9,00%	4 200,55 €	350,05 €
<b>Total</b>		<b>70 242,56 €</b>	<b>5 853,55 €</b>

**Le conseil municipal approuve ce tableau par 17 votes POUR et 2 votes CONTRE.**

Les indemnités de fonction sont payées trimestriellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ **2020 06 11 d2 – Formation de la commission d'appel d'offres (CAO)**

M. le Maire expose :

A la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat (Articles 22 et 23 du code des marchés publics).

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché ([art. L 1414-2](#) du CGCT).

Outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est nécessaire de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21)

**Le conseil municipal décide à l'UNANIMITE de ne pas procéder à un vote à bulletins secret pour ces désignations.**

Une seule liste ayant été présentée, les membres de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

**Membres titulaires**

Une seule liste ayant été présentée, M. le Maire proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Alain HERRAUX

B : Marie-Renée SAILLANT

C : Jean-Fabrice CLOAREC

**Membres suppléants**

Une seule liste ayant été présentée, M. le Maire proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Rolande TRUEL

B : Loïc MESSEGER

C : David VEILLARD

➤ **2020 06 11 d3 – Formation des commissions municipales**

M. le Maire expose :

Présentation aux conseillers des délégations de fonctions consenties aux adjoints et aux conseillers délégués :

**1<sup>er</sup> adjoint – Alain HERRAUX** : santé, développement économique, action sociale

**2<sup>ème</sup> adjointe – Marie-Renée SAILLANT** : urbanisme, voirie, cimetièrre

**3<sup>ème</sup> adjoint – David VEILLARD** : Loisirs, animations, sports, information, communication

**4<sup>ème</sup> adjointe – Jennifer PAREIGE** : Education, culture, enfance

**5<sup>ème</sup> adjoint – Jean-Fabrice CLOAREC** : bâtiments communaux, accessibilité

**Conseiller délégué n°1 : Thierry CREZE** : développement durable, SMICTOM

**Conseiller délégué n°2 : Rolande TRUEL** : agriculture, embellissement

**Conseiller délégué n°3 : Loïc MESSEGER** : sécurité, jeunesse, plan communal de sauvegarde

Il est demandé des précisions sur les délégations du 1<sup>er</sup> adjoint. M. Alain HERRAUX précise qu'il sera en charge des dossiers suivants :

- Action sociale via le CCAS
- Recherche d'un ou plusieurs médecins
- Développement économique : cellules commerciales de l'îlot St Martin, lien avec les entreprises de la commune, favoriser la création d'un marché de producteurs sur la commune notamment, porter auprès de Vitré Communauté le souhait de développer l'activité économique au nord de Vitré

Les membres du Conseil Municipal sont invités à s'inscrire dans les différentes commissions municipales, suivant leur motivation et leurs compétences.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21)

**Le conseil municipal décide à l'UNANIMITE de ne pas procéder à un vote à bulletins secret pour ces désignations.**

**La Commission Finances est composée de 11 membres**

Alain HERRAUX

Marie-Renée SAILLANT

David VEILLARD

Jennifer PAREIGE

Jean-Fabrice CLOAREC

Thierry CREZE

Rolande TRUEL

Loïc MESSEGER

Vincent BLOT

Sabrina SAUDRAIS

**Commission Développement économique**

Alain HERRAUX

Gwenaëlle LE CALVEZ

Marie-Renée SAILLANT

Thierry CREZE

Jennifer PAREIGE

Commission Urbanisme/voirie

Marie-Renée SAILLANT  
Jean-Fabrice CLOAREC  
Thierry CREZE  
Loïc MESSEGER  
Mélanie SIMON  
Aimé LOISEL

Commission Loisirs, animations, sports, information, communication (LASIC)

David VEILLARD  
Jean-Fabrice CLOAREC  
Manuella HERISSE  
Elodie PAUTONNIER  
Albert CHEVILLARD  
Loïc MESSEGER  
Aimé LOISEL  
Gwenaëlle LE CALVEZ

Commission Education, culture, enfance

Jennifer PAREIGE  
Elodie PAUTONNIER  
Mélanie SIMON  
Rolande TRUEL  
Emmanuelle BARDAINE  
Loïc MESSEGER

Commission Bâtiments

Jean-Fabrice CLOAREC  
David VEILLARD  
Marie-Renée SAILLANT  
Albert CHEVILLARD  
Loïc MESSEGER  
Emmanuelle BARDAINE

Commission Développement durable

Thierry CREZE  
Alain HERRAUX  
Rolande TRUEL  
Vincent BLOT  
Marie-Renée SAILLANT

Commission Embellissement

Rolande TRUEL  
Alain HERRAUX  
Sabrina SAUDRAIS  
Mélanie SIMON  
Vincent BLOT  
Elodie PAUTONNIER

Commission sécurité jeunesse

Loïc MESSEGER  
Gwenaëlle LE CALVEZ  
Manuella HERRISSE  
Aimé LOISEL  
Marie-Renée SAILLANT

➤ **2020 06 11 d4 – Désignation des délégués aux organismes extérieurs**

M. le Maire expose :

Il est nécessaire de désigner les délégués qui représenteront la commune dans les organismes intercommunaux ou extérieurs.

Pour rappel, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L 5211-7 et L 2122-7 du CGCT).

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations.

**Le conseil municipal décide à l'UNANIMITE de ne pas procéder à un vote à bulletins secret pour ces désignations.**

**SMICTOM et syndicat d'urbanisme : l'élection de ces représentants relève de la seule compétence du Conseil communautaire. Les communes ne doivent donc pas délibérer mais seulement proposer les noms de leurs candidats qui seront désignés par le conseil communautaire.**

**SMICTOM**

Ont été désignés à l'UNANIMITE :

Titulaire : Thierry CREZE

Suppléant : Alain HERRAUX

**Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré**

Ont été désignés à l'UNANIMITE :

Titulaire : Marie-Renée SAILLANT

Suppléant : Jean-Fabrice CLOAREC

**Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Vilaine Amont**

Ont été désignés à l'UNANIMITE :

Titulaire : Stéphane DOUABIN

Suppléant : Rolande TRUEL

**Syndicat départemental d'énergie 35**

Désignation par chaque commune d'un délégué qui la représentera au collège des communes. 3 titulaires et 3 suppléants seront ensuite désignés au sein de ce collège pour siéger au comité syndical du SDE35

Ont été désignés à l'UNANIMITE :

Titulaire : Jean-Fabrice CLOAREC

Suppléant : Marie-Renée SAILLANT

Elu référent groupement d'achat énergie : Jean-Fabrice CLOAREC

**Correspondant défense** : Aimé LOISEL

**Correspondant Prévention Routière** : Aimé LOISEL

**COPIL Familles Rurales :**

Jennifer PAREIGE  
Manuella HERISSE  
Gwénaëlle LE CALVEZ  
Stéphane DOUABIN

**Ecole privée de Balazé :**

Titulaire : Jennifer PAREIGE  
Suppléante : Rolande TRUEL

**RIPAME Arc en Ciel**

Jennifer PAREIGE  
Elodie PAUTONNIER  
Gwénaëlle LE CALVEZ

**Référent élu ARLEANE (réseau des bibliothèques de Vitré Communauté) :**

Titulaire : Jennifer PAREIGE  
Suppléante : Rolande TRUEL

➤ **2020 06 11 d5 – Désignation des membres du CCAS**

Alain HERRAUX, adjoint au Maire, expose :

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration (comme pour le mandat précédent), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Vote à main levée

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal fixe à 12 le nombre de membres du CCAS.**

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

M. Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations.

**Le conseil municipal décide à l'UNANIMITE de ne pas procéder à un vote à bulletins secret pour ces désignations.**

Listes de candidats présentées :

**Liste A**

Alain HERRAUX  
Emmanuelle BARDAINE  
Thierry CREZE  
Marie-Renée SAILLANT  
David VEILLARD  
Mélanie SIMON

Le conseil municipal a élu la liste A à l'UNANIMITE.

➤ **2020 06 11 d6 – Adhésion à l'ARIC (Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales)**

L'ARIC est une association proposant aux collectivités adhérentes des publications relatives aux initiatives locales ainsi que des formations spécialisées à des tarifs préférentiels. Les formations peuvent être choisies dans le catalogue ou être réalisées sur mesure à la demande de la collectivité.

Il est également possible de prévoir des sessions qui combinent temps de formation et échanges avec d'autres élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à l'ARIC pour l'année 2020, le tarif étant le suivant :

- 28 € par élu soit  $19 * 28 € = 532 €$  à proratiser en fonction du nombre de mois d'adhésion sur 2020

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve l'adhésion à l'ARIC.**

➤ **2020 06 11 d7 – Reconduction de la convention relative à l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de Vitré**

Jennifer PAREIGE, adjointe au Maire, expose :

Par une délibération du 18 octobre 2018, le conseil avait approuvé la signature d'une convention avec la ville de Vitré afin de permettre l'inscription des enfants de Balazé à l'ALSH de Vitré.

Le conseil avait approuvé la signature de la convention aux conditions suivantes :

- Participation de la commune uniquement pour le mercredi
- Refacturation d'une participation aux familles à hauteur de 50% de la participation de la commune, deux fois par an

Cette convention avait été reconduite jusqu'au 4 juillet 2020.

**Participation demandée à la commune :**

Application d'une tarification en demi-journée avec repas ou non :

Demi-journée sans repas : 4 €

Demi-journée avec repas : 6 €

Journée avec repas : 12 €

Transmission aux communes signataires d'un relevé nominatif « état de présence » 2 fois par an

Afin de permettre aux familles de Balazé de pouvoir continuer à bénéficier de ce service, il est proposé au conseil municipal de reconduire la convention avec la ville de Vitré dans les mêmes conditions et pour une durée d'un an soit jusqu'au 4 juillet 2021.

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve la signature de la convention avec la ville de Vitré ainsi que tout document lié à ce dossier.**

➤ **2020 06 11 d8 – Personnel communal : prime annuelle 2020 des agents hors RIFSEEP**

M. le Maire expose :

La prime annuelle votée chaque année par le conseil est désormais intégrée dans le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - délibération d5 du 15 novembre 2018).

Toutefois, le grade d'un des agents de la commune n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'application, ce qui ne lui permet pas de bénéficier du RIFSEEP. Il est donc nécessaire que le conseil délibère pour l'attribution de la prime annuelle 2020 de cet agent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement de la prime annuelle du personnel communal pour 2020 pour les agents ne pouvant pas bénéficier du RIFSEEP dans les conditions suivantes :

690 € brut pour un agent à temps plein, soit une enveloppe globale de 690 € à porter en dépenses de fonctionnement

Versement : 50 % avec le salaire de juillet, 50 % avec le salaire de décembre.

### **Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette proposition**

- **2020 06 11 d9 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP - indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) – Modification de la délibération du 15 novembre 2018 suite à l'intégration du grade de technicien territorial**

M. le Maire expose :

Suite à la parution du décret du 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875, relatif au régime indemnitaire, de nouveaux grades sont désormais éligibles au RIFSEEP, notamment le grade de technicien territorial.

Il est donc proposé au conseil de modifier la délibération du 15 novembre 2018 afin d'y intégrer ce grade (modifications en rouge) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2014.11.14.d4 du 14 novembre 2014 instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 octobre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 0 A.- Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à un an. L'IFSE pourra être versée à compter du 1<sup>er</sup> mois suivant l'achèvement de cette période d'un an.

### 0 B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	7 700 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	7 700 €	17 480 €

Groupe 3	Référents/coordonnateurs	1 700 €	6 700 €	14 650 €
----------	--------------------------	---------	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service/direction de structure	1 700 €	6 700 €	16 015 €
Groupe 3	Référents/coordonnateurs	1 700 €	6 700 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service/direction de structure	1 700 €	6 700 €	16 015 €
Groupe 3	Référents/coordonnateurs	1 700 €	6 700 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 2	Responsable de service/direction de structure	1 700 €	6 700 €	16 015 €
----------	---	---------	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Catégories C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service/direction de structure	1 700 €	6 700 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Agents opérationnels	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	6 700 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	6 700 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	6 700 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	6 700 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	6 700 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- **en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou avancement de grade**

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle et semestrielle :

- Semestrielle pour un montant brut annuel de 690 € pour un agent à temps complet. Cette partie correspond à la prime annuelle, instaurée par délibération du 22 octobre 1979 et désormais intégrée dans l'IFSE. Cette partie sera versée en deux fois : 50% en juin et 50% en décembre
- Mensuelle pour la partie restante de l'IFSE

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à un an. Le CI pourra être versée à compter du 1<sup>er</sup> entretien professionnel suivant l'achèvement de cette période d'un an.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité

territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

#### • Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	6 390 €

#### • Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service/direction de structure	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	Référents/coordonnateurs	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service/direction de structure	0 €	230 €	2 185 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service/direction de structure	0 €	230 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Agents opérationnels	0 €	230 €	

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel **en mars** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux

fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er juillet 2020**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette modification de la délibération.**

- **2020 06 11 d10 – Personnel communal : convention de mise à disposition d'un agent communal à l'école privée**

M. le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la réouverture des écoles à compter du 11 mai 2020, l'école privée a sollicité la mise à disposition d'un agent communal afin d'encadrer un groupe d'enfant sur le temps scolaire, à compter du 18 mai 2020. Vu l'impossibilité pour le conseil de se réunir, la convention a été signée entre la commune et l'école privée à compter de cette date.

Vu l'accord de l'agent intéressé,

Il est proposé au conseil municipal :

- De confirmer la convention de mise à disposition conclue à compter du 18 mai 2020 entre la commune et l'école privée St Joseph (convention jointe en annexe de la délibération)  
Durée de la convention : du 18 mai 2020 au 3 juillet 2020

Temps de travail de la mise à disposition : 7 heures par jour de classe, selon les besoins de l'école et l'accord de l'agent

Fonction exercée : encadrement d'un groupe d'élèves de l'école privée

- D'autoriser M. le Maire à signer tout document lié à ce dossier

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve ces propositions.**

➤ **2020 06 11 d11 – Finances – budget principal : décision modificative n°1**

M. le Maire expose :

Suite à :

- La modification de la nature d'un sinistre déclaré auprès de l'assurance du personnel (requalification d'une déclaration de maladie ordinaire en maladie professionnelle – une recette viendra compenser la dépense supplémentaire)
- L'acquisition d'un nouveau véhicule pour les services techniques

Il est nécessaire de prévoir une décision modificative.

Décision modificative :

**Section de fonctionnement**

Chapitre 67 – Compte 673 Titres annulés : + 4 000 €

Chapitre 022 – Dépenses imprévues : - 4 000 €

**Section d'investissement**

Opération 72 – Achat de matériel – compte 2182 : + 16 000 €

Chapitre 020 – Dépenses imprévues : - 16 000 €

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette décision modificative et autorise M. le Maire à signer tout document lié à ce dossier.**

➤ **2020 06 11 d12 – Avenant n°1 à la convention d'adhésion au réseau des bibliothèques de Vitré Communauté**

Jennifer PAREIGE, adjointe au Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté n°2018\_155 du 21 septembre 2018 relative à l'intérêt communautaire du Centre de Ressources Arts et Lecture Publique désigné ci-après CRALP ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté n°2018\_233 du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté n°2020\_018 du 27 janvier 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au réseau des bibliothèques de Vitré Communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Balazé n°2019 02 21 d8 du 21 février 2019 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du réseau des bibliothèques de Vitré Communauté en date du 13 novembre 2018 relatif au contenu de la convention d'adhésion au réseau des bibliothèques ;

Considérant la taille importante du réseau constitué de 35 structures ;

Considérant le besoin de simplification et de réactivité dans l'actualisation des correspondants du réseau pour chaque commune ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques, relatif à la modification de l'ancienne formulation de l'article n°1, supprimant ainsi les mentions nominatives des correspondants élus et techniciens, joint en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son/sa représentant(e), à signer ledit avenant.

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve ces propositions.**

➤ **2020 06 11 d13 –Convention d'adhésion au réseau des bibliothèques de Vitré Communauté : désignation des correspondants**

Jennifer PAREIGE, adjointe au Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté n°2018\_155 du 21 septembre 2018 relative à l'intérêt communautaire du Centre de Ressources Arts et Lecture Publique désigné ci-après CRALP ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté n°2018\_233 du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté n°2020\_018 du 27 janvier 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au réseau des bibliothèques de Vitré Communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Balazé n°2020 02 21 d8 du 21 février 2019 relative à la validation de l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Balazé n°2020 06 11 d12 du 11 juin 2020 relative à la validation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du réseau des bibliothèques de Vitré communauté en date du 13 novembre 2018 relatif au contenu de la convention d'adhésion au réseau des bibliothèques ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal;

Considérant la nécessité de désigner un correspondant élu et un correspondant technique, conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention précitée ;

Considérant le besoin de réactivité dans l'actualisation des correspondants du réseau pour chaque commune ;

Il vous est proposé de désigner le binôme suivant en tant que correspondants directs pour représenter la commune de Balazé, conformément à l'article 1 de la convention précitée :

- **Elu : Jennifer PAREIGE**
- **Technicien : Thérèse CORBIN**

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette proposition.**

➤ **2020 06 11 d14 – Compétences Eau et assainissement – Transfert des résultats de clôture du budget annexe Assainissement de la commune de Balazé au budget annexe Assainissement de Vitré communauté**

M. le Maire expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République rend obligatoire le transfert de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par une délibération n°2019.10.10.d6 du 10 octobre 2019, le conseil municipal avait approuvé le principe du transfert des excédents de clôture du budget annexe assainissement constatés au

31/12/2019 à Vitré Communauté. Le conseil avait également décidé que ce transfert se ferait sur trois ans.

Ce transfert doit donner lieu en 2020, après la clôture du budget annexe assainissement, à délibérations concordantes de Vitré Communauté et de la commune concernée confirmant le transfert des résultats.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu les articles L 2224-1, L 2224-2 du CGCT relatifs au principe d'équilibre financier du budget d'un service Assainissement ;

Vu le compte administratif 2019 du budget annexe « Assainissement » ;

Considérant que l'application du principe financier d'un budget Assainissement nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

Considérant que c'est la raison pour laquelle le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal à Vitré Communauté lui permettra de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager ;

Considérant que la délibération n°2019.10.10.d6 du 10 octobre 2019 visait à acter le principe du transfert des excédents de clôture constatés au 31/12/2019 à Vitré Communauté ;

Considérant que dans l'hypothèse où des rattachements n'auraient pas été faits, les opérations concernées, en dépenses ou recettes, seront prises en charge directement par Vitré Communauté dès lors que les résultats auront été transférés en totalité à cette dernière ;

Considérant qu'il est précisé que les comptes de tiers issus des budgets annexes demeurent dans les comptes des communes, y compris les restes à recouvrer, excepté ceux afférents aux retenues de garantie (article 101 et suivants du code de la commande publique) précomptées par le receveur municipal dans le cadre de l'exécution des marchés publics qui relèvent désormais de la compétence de Vitré communauté. Les soldes de ces comptes et la trésorerie correspondante seront transférés à Vitré Communauté ;

#### **Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal :**

- ✓ DECIDE de transférer la totalité des résultats (fonctionnement et investissement) du budget annexe « Assainissement » constatés au 31/12/2019 à Vitré Communauté.

A titre d'information les résultats constatés au compte administratif 2019 sont :

- le résultat de fonctionnement reporté : 10 390.44 €
- le solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 191 196.02 €
- soit un transfert total des résultats de 201 586.46 €

- ✓ DECIDE que ce transfert des résultats définitifs s'effectuera sur 3 ans selon les modalités suivantes :

Transfert du résultat de fonctionnement : dépense article 678

Transfert du résultat d'investissement : dépense article 1068

Paiements fractionnés :

- 1/3 des excédents de clôture constatés au 31/12/2019 réglés en 2020 ;
- 1/3 des excédents de clôture constatés au 31/12/2019 réglés en 2021 ;
- 1/3 des excédents de clôture constatés au 31/12/2019 réglés en 2022 ;

- ✓ D'ouvrir au budget principal des exercices 2020, 2021 et 2022 de la commune les crédits nécessaires à la réalisation des transferts des résultats susvisés qui donnent lieu à émission des mandats

➤ **2020 06 11 d15 – Transfert de la compétence eau et assainissement à Vitré communauté – Mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence**

En application des articles L5211-5 III et L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Suite au transfert des compétences assainissement collectif et eaux pluviales à Vitré Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise à disposition à titre gratuit à Vitré communauté des biens utilisés pour l'exercice des compétences assainissement collectif et eaux pluviales
- D'autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve ces propositions.**

➤ **2020 06 11 d16 – Modification des tarifs communaux 2020**

Alain HERRAUX, adjoint au Maire expose :

En raison d'une demande de location de la cuisine de la salle Robert Schumann par une entreprise, il est proposé au conseil municipal de créer un nouveau tarif.

Nouveau tarif : 5 € la demi-journée de location pour la cuisine uniquement

Les tarifs 2020 modifiés sont joints en annexe de la délibération.

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve la modification des tarifs 2020.**

➤ **2020 06 11 d17 – Cession d'un terrain boisé et renonciation au droit de préférence (Question complémentaire)**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

Par un courrier reçu le 24 avril 2020, la commune a été informée de la vente des parcelles boisées suivantes :

- ZX 84 située au lieu-dit « Le Bignon » et d'une surface de 76a 40ca
  - ZX 85 située au lieu-dit « La Haute Heuseraie » et d'une surface de 1ha 96a 50ca
- Pour un montant total de 15 000 €



Conformément à l'article L331-24 du Code Forestier, la commune bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares.

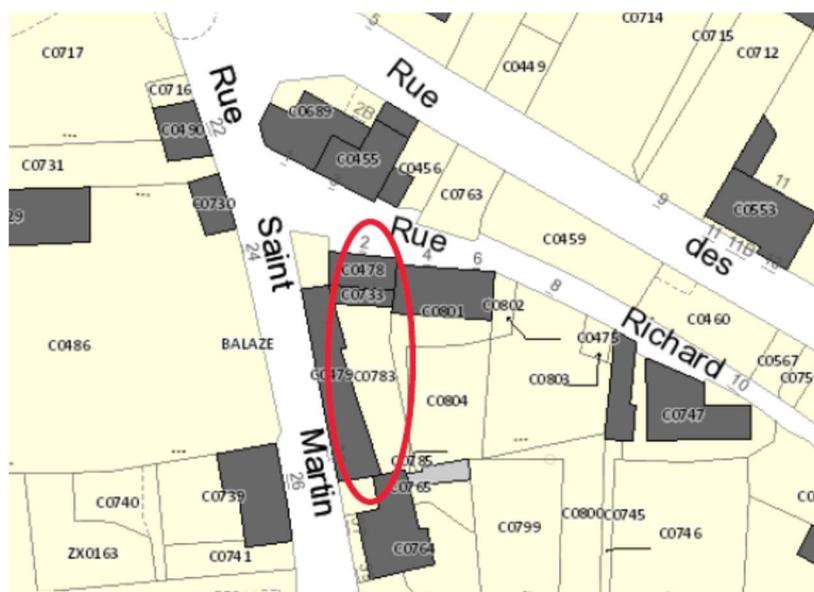
Il est proposé au conseil de ne pas faire valoir son droit de préférence.

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette proposition.**

➤ **2020 06 11 d18 – Création d'une servitude de passage (Question complémentaire)**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

Dans le cadre de la vente des parcelles C478, C733, C783 et C785, les futurs acquéreurs sollicitent la création d'une servitude de passage sur les parcelles communales C801 et C802. En effet, il n'y a actuellement pas d'accès au jardin depuis la maison et le terrain est enclavé.



Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création d'une servitude de passage temporaire d'une durée d'un an à compter de la signature de l'acte de vente, le temps que les futurs acquéreurs réalisent les travaux d'accès à leur jardin depuis la maison
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette proposition.**

➤ **Informations diverses**

1 **Dates à retenir**

Formation finances Johann LEGENDRE : samedi 27 juin 2020 toute la journée (17 conseillers présents)

Commission LASIC le 16 juin 2020 à 20h30

Commission bâtiment le 23 juin 2020 à 20h30

Commission urbanisme/voirie : jeudi 25 juin 2020

2 **Questions diverses**

Vérification par les membres du conseil des informations présentes dans le tableau du conseil municipal : date de naissance, adresse, téléphones, mails

***Prochains Conseil Municipaux :***

***Jeudi 9 juillet 2020***

***Jeudi 3 septembre 2020***

***Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020***

***Jeudi 12 novembre 2020***

***Jeudi 10 décembre 2020***

Le Maire :

Les adjoints :